



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **04 OCT. 2019**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de lavage de citernes de transport de liquides
essentiellement alimentaires et chimiques
Société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE
à Bassens**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

Vu le récépissé n° 201600760 de la déclaration en date du 21 mars 2016 au profit de la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE, délivré le 21 septembre 2016 et portant changement d'exploitant de l'établissement de lavage de citernes situé ZI de la Lande rue des Fougères – 33450 Saint-Loubès ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a notifié à Madame la Préfète la cessation d'activité en date du 4 mars 2019 par courrier du 20 mars 2019, ne respectant ainsi pas le délai minimal de 3 mois préalable entre la date de la cessation de l'activité et la date de sa notification prévu par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le courrier de notification ne contenait pas l'ensemble des documents mentionnés aux articles R. 512-39-1 à R. 512-30-3 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 juillet 2019, l'inspection de l'environnement a constaté la cessation effective de l'activité de lavage de citernes sur le site de Saint-Loubès ;

Considérant que la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE a informé Madame la Préfète par courrier du 14 août 2019 réfléchir jusqu'à fin septembre à une réouverture de la station de lavage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE, exploitant une installation de lavage de citernes sur le territoire de la commune de Saint-Loubès, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En mettant en sécurité le site et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loubès,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2019

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

